

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tiflet, ses affluents et ses sources tributaires à l'amont de Sidi-Abderrhaman	1086
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	1099
Médecin agréé pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos ..	1099
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1099
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1100
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1140, du 31 août 1934, page 874	1100

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu des opérations des banques populaires pendant les années 1931, 1932 et 1933	1101
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 13 octobre 1934	1105
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1106

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1934 (1^{er} jourmada II 1353) sur la création de parcs nationaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les régions ou sections de régions naturelles de la zone française de l'Empire chérifien dont il importe, pour des raisons scientifiques ou touristiques, et, d'une manière générale, d'utilité sociale caractérisée, d'assurer le maintien de leur état existant, peuvent être érigées en « parcs nationaux ».

ART. 2. — Le droit de propriété et les droits réels portant sur des terrains englobés dans les parcs nationaux doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains, tels qu'ils existaient au moment de la création des parcs, puissent être modifiés.

Tous actes de nature à entraîner leur changement, tels que : coupes d'arbres, ouverture de tranchées ou de carrières, constructions définitives ou temporaires, pâturage intensif, etc., sont interdits, à moins qu'ils n'aient été autorisés par l'administration des eaux et forêts.

Les travaux de mine, souterrains ou superficiels, demeurent soumis aux dispositions du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier au Maroc, et, notamment, à celles de son article 65.

L'interdiction joue dès l'ouverture de l'enquête qui précède la création d'un parc national et durant toute la procédure ; elle cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux ans qui suit l'ouverture de l'enquête, si la création du parc n'est pas intervenue dans la forme prévue à l'article suivant.

ART. 3. — La création d'un parc national est décidée par arrêté de Notre Grand Vizir qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures utiles à la préservation ou à la reconstitution de la faune et de la flore dans l'intérieur du parc, en particulier, l'interdiction de la chasse, de la pêche, du pâturage pendant une période plus ou moins prolongée.

ART. 4. — Les infractions prévues aux titres 4, 5 et 6 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, commises à l'intérieur des parcs nationaux, sont constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des titres 4, 5, 6, 7 et 8 du dit dahir.

Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, sont constatées et poursuivies conformément aux mêmes dispositions ; elles sont punies d'une amende de 20 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La remise en état des lieux est obligatoirement ordonnée par le jugement de condamnation.

Les délits de chasse et de pêche commis à l'intérieur des parcs nationaux, sont poursuivis à la diligence de l'administration des eaux et forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

ART. 5. — L'Etat peut acquérir par voie d'expropriation les terrains situés dans les parcs nationaux qu'il juge nécessaire d'incorporer au domaine.

ART. 6. — Il sera créé un comité consultatif des parcs nationaux.

Les mesures à prendre à cet effet sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 7. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1353,
(11 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934

(16 jourmada II 1353)

fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) sur la création de parcs nationaux et, notamment, son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les projets de création de parcs nationaux sont présentés par le directeur des eaux et forêts.

ART. 2. — Chaque création de parc fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté viziriel, à la suite d'une requête de l'administration des

eaux et forêts précisant les limites du parc et la nature des biens qu'on entend y englober.

Cet arrêté viziriel a pour effet de soumettre tous les biens compris dans les limites du parc projeté, aux restrictions de jouissance prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353).

ART. 3. — La date d'ouverture de l'enquête est portée un mois à l'avance à la connaissance du public par voie de publications et d'affiches faites en français et en arabe, et de criées en berbère.

A cet effet, et pendant tout le mois qui précède le dépôt du projet, l'arrêté viziriel ainsi qu'un extrait de la requête de l'administration sont publiés au *Bulletin officiel*. Ils sont de même publiés, par voie de criées, pendant tout le mois, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés des tribus intéressées, par les soins des caïds et des chioukh.

L'arrêté viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant le même temps, affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux :

1° De la mahakma du caïd ou de la djemâa judiciaire de la circonscription de l'immeuble ;

2° De la conservation de la propriété foncière, de tous les tribunaux de première instance et de paix, de toutes les circonscriptions, annexes et postes de contrôle civil, territoriales, cercles, annexes et bureaux des affaires indigènes de la région dans laquelle est situé l'immeuble et des bureaux de la région elle-même ;

3° Du siège des régions limitrophes, de tous les tribunaux de première instance et de paix et de toutes les conservations de la propriété foncière de ces régions ;

4° De la direction des eaux et forêts et du service des domaines à Rabat.

ART. 4. — A la date fixée par les publications, le projet de création du parc auquel sont annexés les cartes, plans et documents utiles, est déposé pendant un mois dans les bureaux de l'autorité de contrôle civil ou militaire de la situation du parc, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

Si l'observation est présentée oralement, il en est obligatoirement dressé procès-verbal par l'autorité qui la reçoit.

ART. 5. — A l'expiration du délai d'un mois fixé pour le dépôt, le projet de création et le registre d'observations sont retournés au directeur des eaux et forêts avec l'avis de l'autorité locale qui les a reçus en dépôt, et celui de l'autorité régionale.

ART. 6. — Sur le vu du dossier d'enquête, la création du parc peut alors être prononcée par arrêté viziriel publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1353,
(26 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1934 (1^{er} jourmada II 1353)
exemptant des droits de douane, de la taxe spéciale, des taxes intérieures et des droits de porte les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires naviguant en haute mer et des aéronefs effectuant une navigation au delà des frontières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptés des droits de douane, de la taxe spéciale, des taxes intérieures et des droits de porte les hydrocarbures destinés à l'avitaillement :

1° Des navires effectuant une navigation en haute mer ;

2° Des appareils aéronautiques effectuant une navigation au delà des frontières à destination de l'étranger.

ART. 2. — Tout abus constaté du régime privilégié prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment des hydrocarbures de la franchise, donnent lieu à l'application des pénalités relatives aux importations frauduleuses.

Les complices sont passibles de la même peine que les auteurs principaux des infractions.

Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 3. — Un arrêté viziriel, pris après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances, déterminera les conditions d'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1353,
(11 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934
(16 jourmada II 1353)

déterminant les conditions dans lesquelles les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs sont exemptés des droits de douane, de la taxe spéciale, des taxes intérieures et des droits de porte.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) exemptant des droits de douane, de la taxe spéciale, des taxes intérieures et des droits de porte les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires naviguant en haute mer et des aéronefs effectuant une navigation au delà des frontières ;